

Cette question se trouve résolue pour les lieutenants de vaisseau nommés capitaines de frégate par l'article 165 du décret du 1^{er} juin 1875.

En ce qui concerne les autres grades, il est vrai que ce décret n'est pas aussi explicite. Toutefois le § 1^{er} de l'article 165 précité dispose que « l'officier ou aspirant qui reçoit un avancement en grade « pendant la durée d'une campagne a droit au *traitement de table* « de son nouveau grade à compter du jour où parvient au capitaine « la notification dudit avancement, et où l'officier ou l'aspirant pro- « mu entre dans l'exercice des nouvelles fonctions qui déterminent « un changement de table. »

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que si les officiers, etc., créent, par le fait de leur promotion, un excédant momentané dans le grade supérieur, ils laissent le plus souvent, par cette circonstance même, un vide dans l'effectif de leur ancien grade, sans apporter aucune modification dans l'effectif numérique total du bord. Ils font donc partie de l'effectif du bâtiment et, dès lors, ils ne sauraient être considérés comme des passagers.

En conséquence, les frais de nourriture résultant de la présence à bord des officiers, aspirants, officiers-mariniers et assimilés changeant de table par suite de promotion, doivent être imputés au chapitre IV, et le chapitre XV ne doit supporter les dépenses de table que pour les officiers, etc., qui sont embarqués avec la désignation de passagers.

Sur les bâtiments-transports qui ont un pourvoyeur, les nouveaux promus sont admis, même s'ils ne font plus de service, à la table du bord que comporte leur grade, et la dépense représentant leurs frais de table est acquittée sur les fonds du chapitre IV.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUË.

N^o 54. — DÉCISION ministérielle modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 1881 relatif aux conditions que doivent remplir les navires de commerce pour avoir droit à la surprime de 15 0/0.

(3^e Direction : Matériel, 4^{er} bureau, 4^{re} section : Constructions navales.)

Le Ministre de la marine et des colonies,

Vu la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande ;

Vu le décret du 17 août 1881 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ;